CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche
statutaire

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Statut général
Art. L712-12 du Code général de la fonction publique
Décret n° 93-863 du 18 juin 1993
Décrets n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié et n° 2001-1274 du 27décembre 2001 modifié
Décret n° 2006-779 du 03 juillet 2006 modifié
Décret n° 2006-780 du 03 juillet 2006 modifié

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) mise en place par le décret du 3 juillet 2006, vise à favoriser certaines fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Elle ne tient plus compte du grade des agents mais uniquement des fonctions exercées. Cette NBI se traduit par l'ajout d'un nombre de points à l'indice majoré détenu par le fonctionnaire.

Conditions

La NBI est un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit une des fonctions prévues en annexe du décret du 3 juillet 2006.
Seuls les agents titulaires ou stagiaires peuvent percevoir la NBI, qu'ils occupent un poste à temps complet, temps partiel ou à temps non complet. Les agents contractuels ne sont pas concernés sauf les personnes recrutées en qualité de travailleurs handicapés en application du décret n° 96-1087 du 10 déc. 1996.
La bonification est versée tant que la fonction est occupée. Lorsque l'agent quitte ses fonctions, la NBI cesse de plein droit de lui être attribuée.

Attention, l'agent doit toutefois avoir statutairement vocation, de par l'emploi qu'il occupe, à exercer les fonctions qui y ouvrent droit (CE 26 mai 2008 n° 281913, -voir CE260508).

L'agent détaché dans la fonction publique territoriale bénéficie de la NBI si l'emploi de détachement en est doté et s'il y a exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Les fonctionnaires de l'Etat, détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application de la loi n° 2004-809 du 13/08/04 et ne pouvant bénéficier à la date de détachement ou de l'intégration d'une NBI équivalente dans la fonction publique territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit.

Le cumul de plusieurs bonifications n'est pas possible. Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre en application des décrets n° 2006-779 relatif à la NBI et n° 2006-780 relatif à la NBI dans les zones sensibles, il percevra le montant de points majorés le plus élevé.

Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-779 perçoivent une NBI supérieure à celle prévue dans ce décret, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Lorsqu'une collectivité passe à une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit. En revanche, lorsqu'une commune nouvelle dépasse le seuil des 2 000 habitants, les secrétaires de mairie et les agents qui exercent des fonctions techniques polyvalentes ne peuvent conserver le bénéfice de leur NBI (RM n° 19902 JO Sénat 05/05/16).

Mise en œuvre

La NBI est versée une fois que l'arrêté est pris par l'autorité territoriale. Elle consiste à ajouter un nombre de points à l'indice majoré détenu par l'agent.
Exemple : adjoint technique rémunéré au 5ème échelon de l'échelle C1, indice brut égal à 352, indice majoré 329, exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans une commune de moins de 2 000 habitants, il perçoit une NBI de 10 points. L'indice majoré devient 329 + 10 = 339

Cette majoration, ayant le caractère de complément de rémunération, entre en ligne de compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul du supplément familial de traitement.

Date de Création : 01/2002 – Date de Révision : 07/2025
Classement 1.05.15

Autres dispositions

Régime indemnitaire

Une différence essentielle distingue la NBI du régime indemnitaire :

- la NBI est versée de droit lorsque l'agent remplit les conditions,
- le régime indemnitaire n'est jamais acquis de droit. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante et à la prise d'une décision individuelle par l'autorité employeur.

La NBI et le régime indemnitaire sont cumulables. Pour le calcul des primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. Cette disposition exclut la prise en compte de la NBI lors du calcul des primes exprimées en pourcentage du traitement brut moyen du grade (TBMG).
Pour l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) calculée non en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent mais par l'application d'un taux horaire variable selon l'indice de l'agent et d'un coefficient, il y a lieu :

- de ne pas tenir compte de la NBI pour apprécier la condition de plafond indiciaire prévue pour le bénéfice de cette indemnité,
- d'ajouter, en revanche, la NBI à l'indice détenu par l'agent pour déterminer le taux horaire des heures supplémentaires.

Congés

Le bénéfice de la NBI est maintenu à l'agent, dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée :

- des congés annuels, des congés bonifiés,
- des congés de maladie,
- des congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- des congés pour maternité ou adoption,
- des congés de longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

En revanche, la NBI cesse d'être versée pendant un congé maladie de longue durée.

Temps de travail

Les agents qui sont à temps partiel perçoivent une fraction de la NBI, calculée dans les mêmes proportions que le traitement.
La NBI est calculée pour les agents à temps non complet au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service effectuées par l'agent.

Cotisations

La cotisation retraite est calculée sur le traitement versé à l'agent, bonification indiciaire incluse. Ainsi tant pour la part patronale que salariée, la bonification augmente la base de cotisation.
Le gain salarial résultant de la bonification indiciaire entre en compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité et pour son assiette.

La NBI n'est pas soumise à cotisation ATIACL.

IMPORTANT

La NBI constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Ainsi, son versement est obligatoire pour la collectivité et l'interruption de son versement doit faire l'objet d'une décision motivée de la part de la collectivité. Aucune délibération n'est nécessaire.
Il convient d'effectuer les éventuels rappels de traitement correspondants en tenant compte des fonctions exercées et de la carrière du fonctionnaire dans les limites de la prescription quadriennale.

La NBI pour les personnels exerçant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Pour ouvrir droit à la NBI, les fonctionnaires territoriaux doivent exercer à titre principal les fonctions citées en annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 :

- soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par les décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014,
- soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers,
- soit dans des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées) : les réseaux d'éducation prioritaires (REP) et les réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) décret n° 2015-1087 – art. 1er à 6.

Elle est versée mensuellement et est prise en compte dans le calcul de la retraite.

Les agents attributaires de la NBI-ville bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité, lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité technique (CT).

Cette NBI-ville répond aux mêmes critères que la NBI vue précédemment (prorata pour les temps partiels et temps non complet ainsi que le cas de la NBI à plus d'un titre, ...).

Cette NBI cesse d'être versée quand l'agent n'exerce plus les fonctions et elle est prise en compte dans le calcul du supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Liste des bénéficiaires de la NBI

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006. Date d'effet : 1er août 2006

1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

Désignation des fonctions éligibles	Points majorés
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD : 30 Autres structures : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article L412-6 al. 2 du CGFP (emplois fonctionnels). (1)	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article L412-6 al. 2 du CGFP (emplois fonctionnels). (2)	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article L412-6 al. 2 du CGFP (emplois fonctionnels) et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27/12/01 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétaire à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires. (3)	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15

18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 Entre 5 et 25 agents : 15 Plus de 25 agents : 18

Précisions sur certaines NBI :

(1) **NBI n° 10** : La circonstance que les agents encadrés par un responsable administratif exerçaient, pour la majorité d'entre eux, des fonctions techniques, n'est pas sans incidence, pour le responsable, sur son droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
Le tableau I annexé au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI précise « encadrement d'un service administratif... ». Ainsi, le bénéfice de la NBI est lié non à la nature administrative de la fonction exercée par le cadre, mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement.
CE n° 352683 du 26 avril 2013

(2) **NBI n° 11** :

- Si la fonction d'encadrement n'est pas soumise à une condition d'effectif minimal, la bonification ne saurait toutefois être accordée à un fonctionnaire assurant avec la seule collaboration d'une secrétaire, la gestion du service (RM 9760 : JO AN du 25/05/1998).
- Il convient d'utiliser la méthode du faisceau d'indices : sont prises en compte notamment les compétences de l'agent ou des agents à encadrer, la participation du bénéficiaire potentiel au processus de recrutement de son ou ses collaborateurs, à l'évaluation, à la définition des missions, à l'organisation du temps de travail du ou des agents du service (RM 6701 JO AN du 12/02/2008).
- Le cumul de fonctions d'encadrement et d'une technicité particulière est exigé (CAA Nancy 02NC00848 du 23/06/2005).
- La notion de service administratif s'entend de la nature du service, plus que de la filière à laquelle appartiennent les agents le composant. La liste exhaustive des services concernés est d'ailleurs de nature à cerner assez précisément le périmètre éligible (RM 18842 JO S du 16/02/2012).
- Par actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, il faut entendre les actions concourant au développement économique (par exemple, la prospection et l'aide pour l'implantation des entreprises), social (par exemple, l'insertion des personnes en difficulté) et culturel (par exemple, la création de festivals ou, plus généralement, toutes activités culturelles destinées à faire connaître la collectivité) ainsi que les actions contribuant à l'aménagement de l'espace et ayant pour objet de concevoir une gestion harmonieuse du territoire de la collectivité en vue de valoriser ses potentiels (par exemple, la localisation des infrastructures de transport, des services d'intérêt collectif, de zones d'activités...). Le fonctionnaire doit assurer une fonction pouvant s'assimiler à celle de chef de projet alliant compétences techniques, qualités d'animateur de projet et de négociateur (RM 11267 JO AN du 17/08/1998)
 Ainsi par exemple, un responsable de service des collèges et un responsable du service de l'enseignement réalisant des tâches principalement administratives de gestion et de coordination ne peuvent être assimilées à des actions de développement et d'aménagement de la collectivité (CAA Bordeaux 99BX00350 du 10/12/2002).

(3) **NBI n° 13** : La notion d'obligations spéciales est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, le décret citant à titre d'exemple le cas des horaires. Cependant, le texte fait de ces obligations spéciales une caractéristique constante des secrétariats concernés, excluant par-là, le cas des secrétariats soumis occasionnellement à des surcharges de travail, au demeurant indemnisées en heures supplémentaires.

La NBI ne peut être versée aux agents accomplissant un service hebdomadaire normal (CAA Marseille 97MA10398 du 19.12.2000).

2. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE

Désignation des fonctions éligibles	Points majorés
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes. (4)	Régie de 3000 à 18000 € : 15 Régie > 18000 € : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992. (5)	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur.	13
24. Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.	16
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thanatopracteur. (6)	15
27. Dessinateur	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

Précisions sur certaines NBI :

(4) **NBI n° 21** : Le barème fait référence pour un régisseur d'avances au montant maximum de l'avance pouvant être consentie tel qu'il est fixé par l'acte constitutif de la régie, pour un régisseur de recettes, au montant moyen des recettes encaissées mensuellement et pour un régisseur d'avances et de recettes, au montant maximum de l'avance cumulée au montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Si l'agent est chargé de plusieurs régies, il convient de faire masse de l'ensemble des montants des différentes régies comme indiqué précédemment (lettre DGCL du 05/11/1997). Par exemple, additionner la totalité des sommes inscrites aux régies d'avances et de recettes (CE 249363 du 14/01/2004).

La bonification indiciaire est cumulable avec l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993.

Dans le cas d'une régie saisonnière, le régisseur perçoit la NBI pour la période au cours de laquelle il exerce effectivement les fonctions de régisseur (lettre DGCL du 05.11.1997).

Le mandataire/régisseur suppléant ne perçoit pas la NBI (instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, direction générale de la comptabilité publique).

Un agent en charge de la distribution des titres-restaurant n'est pas éligible à la NBI (Fiche bercy-colloc du 14.03.2011).

(5) **NBI n° 22** : Les tuteurs chargés de l'accueil des étudiants et élèves stagiaires dans les collectivités ne sont pas éligibles à la NBI (QE 39432 du 21.01.2014 JO AN).

(6) **NBI n° 26** : La thanatopraxie fait partie des soins pratiqués par les services publics des pompes funèbres.

3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCEES A TITRE PRINCIPAL

Désignation des fonctions éligibles	Points majorés
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux ou intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux. (7)	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

Précisions sur certaines NBI :

(7) **NBI n° 33** : Sur le fond, comme le critère d'attribution de cette NBI, pour une commune, est celui de sa population, pour un établissement public intercommunal, ce doit être la population de l'ensemble des communes le composant (RM n° 20890 : JO AN du 01/07/08)

Les missions "d'accueil du public" s'entendent de l'accueil physique des usagers, de l'accueil téléphonique assuré par des agents affectés dans les standards ou encore d'une combinaison des deux formules conduisant les intéressés à une certaine polyvalence permettant de décharger des services très sollicités ; l'accueil du public est souvent un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale, par exemple) ou représente une aide aux usagers dans l'accomplissement de démarches administratives ; "une activité de bureau donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers" n'ouvre pas droit à la NBI (RM 43179 : JO AN du 25/11/1996).

Les agents doivent consacrer plus de la moitié de leur temps de travail à des fonctions d'accueil du public (CE 346764 du 15/05/2013). Il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service ou le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés (CE 301494 du 28/01/2009, CE 284380 du 04/06/2007 et QE 80286 JO AN du 05.04.2011).

4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE ET UNE POLYVALENCE PARTICULIERE LIEES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITES OU DANS LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Désignation des fonctions éligibles	Points majorés
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants (8)	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants (9) Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 modifie le nombre de points à compter du 2 mars 2022	30
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au 2ème alinéa de l'article L412-6 du CGFP et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au 2ème alinéa de l'article L412-6 du CGFP et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3000 logements : 30 De 3001 à 5000 logements : 35

40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique. (10)	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

Précisions sur certaines NBI :

(8) **NBI n° 35** : Cette NBI n'a plus vocation à être versée depuis l'abaissement du seuil de création des emplois fonctionnels de DGS à 2000 habitants.

(9) **NBI n° 36** : Cette NBI concerne la personne chargée des fonctions de secrétaire de mairie. Une seule personne par commune est donc concernée. Après vérification auprès de la DGCL et sous réserve du contrôle du juge, seuls les attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs et adjoints administratifs principaux exerçant les fonctions de secrétaires de mairie seraient concernés.

(10) **NBI n° 41** : Les agents doivent assumer des tâches très variées, non complémentaires du métier de base pour ceux des agents qui ont une spécialisation et relevant des divers domaines d'intervention prévus par le cadre d'emplois auquel ils appartiennent (QE 29281 JO AN du 16/10/1995).

Ainsi, sont considérés comme polyvalents :

- La surveillance quotidienne par un agent d'entretien de la garderie d'enfants annexée à l'école, en plus des travaux d'entretien de l'établissement (CAA Nantes n° 01NT00661 du 06/12/2002).
- La participation directe d'un agent d'entretien des collèges à l'exécution du service de restauration et à l'accueil des élèves des écoles primaires fréquentant ce service en plus des tâches d'entretien du réfectoire (CAA Douai n° 03DA00369 du 07/06/2005).
- Pour un agent d'entretien, la collecte et l'évacuation des ordures ménagères de 242 logements, l'entretien et le nettoyage de leurs parties communes et des espaces verts, la mise à jour des tableaux d'affichage, le remplacement des ampoules et la vidange des canalisations exposées au gel (CAA Nancy n° 99NC00363 du 18/03/2004).

En revanche, ne sont pas considérés comme polyvalents :

- Des tâches de petite maçonnerie ou de serrurerie simple qui relèvent d'une activité ordinaire d'entretien (CAA Nantes n° 01NT00268 du 06/12/2002).
- Le nettoyage et l'entretien intérieur et extérieur du bâtiment de la piscine qui n'excèdent pas les activités normalement dévolues à un agent d'entretien (CAA Marseille 03MA01778 du 10/10/2006).
- Les fonctions d'un conducteur assurant essentiellement l'entretien de la voirie et des pelouses de la commune et ne conduisant qu'un tracteur dans le cadre de son service (CAA Bordeaux n° 98BX00437 du 29/11/2001).

Liste des bénéficiaires de la NBI – emplois fonctionnels

Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001. Date d'effet : 1er janvier 2002

Désignation des fonctions	Points majorés
1. Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants.	35
2. Directeur général des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 habitants.	35
3. Directeur général des communautés de communes de 10 000 à 40 000 habitants. (4)	35
4. Directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants.	35
5. Directeur général adjoint des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants.	35
6. Directeur général adjoint des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants. (11)	35
7. Directeur général des services de communes de 2 000 à 10 000 habitants.	30
8. Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 habitants à 40 000 habitants.	25
9. Directeur général adjoint des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants.	25
10. Directeur général adjoint des communautés de communes de 20 000 à 40 000 habitants. (11)	25

Précisions sur certaines NBI :

(11) **NBI 6 et 10** : qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 Date d'effet : 1er janvier 2002

Désignation des fonctions	Points majorés
1. Directeur général des services de la région Ile-de-France	120
2. Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille	120
3. Directeur général d'une métropole, d'une communauté urbaine de + 1 000 000 habitants	120
4. Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 habitants	100
5. Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants	100
6. Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants	100
7. Directeur général d'une métropole, d'une communauté urbaine de 400 000 à 1 000 000 d'habitants	100
8. Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants	100
9. Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants (11)	100
10. Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants	80
11. Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	80
12. Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
13. Directeur général d'une métropole, d'une communauté urbaine et communauté d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
14. Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants (11)	80

15. Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France	80
16. Directeur général des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
17. Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
18. Directeur général des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants (11)	60
19. Directeur général adjoint des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants	60
20. Directeur général adjoint des services des départements de plus de 900 000 habitants	60
21. Directeur général adjoint des services des communes de plus de 400 000 habitants	60
22. Directeur général adjoint d'une métropole, d'une communauté urbaine et communauté d'agglomération de plus de 400 000 habitants	60
23. Directeur général adjoint des communautés de communes de plus de 400 000 habitants (11)	60
24. Directeur général adjoint des services des régions d'au plus 2 000 000 habitants	50
25. Directeur général adjoint des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants	50
26. Directeur général adjoint des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
27. Directeur général adjoint d'une métropole, d'une communauté urbaine et communauté d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
28. Directeur général adjoint des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants (11)	50

Précisions sur certaines NBI :

(11) **NBI 9, 14, 18, 23 et 28** : qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Liste des bénéficiaires de la NBI – ville

Les zones urbaines sensibles ont été remplacées par les « nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV).

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006. Date d'effet : 1er août 2006

1. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE

Désignation des fonctions éligibles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Points majorés
1. Encadrement, élaboration de projets de mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10

8. Psychologue.	30
9. Puéricultrice	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centre de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Auxiliaire de puériculture.	10
13. Auxiliaire de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation et du patrimoine des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement public local d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Points majorés
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement public local d'enseignement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Points majorés
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

2. FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SECURITE, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

Désignation des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	Points majorés
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et tâches techniques.	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	10
31. Police municipale.	15

Désignation des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Dans au moins un établissement public local d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Points majorés
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installations, accueil des personnels et usagers.	20

Désignation des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Dans au moins un établissement public local d'enseignement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Points majorés
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installations, accueil des personnels et usagers.	15